



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2012/0011(COD)

8.11.2012

PROJET D'AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Rapporteur pour avis: Seán Kelly

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 25 janvier 2012, la Commission a présenté une réforme globale de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données. La proposition de règlement vise à harmoniser les droits en matière de respect de la vie privée en ligne et à garantir la libre circulation des données au sein de l'Union.

La proposition de règlement entend par ailleurs:

- adapter la protection des données aux nouvelles exigences de l'environnement numérique, sachant que les dispositions en vigueur ont été adoptées il y a 17 ans, lorsque moins de 1 % des Européens utilisaient l'internet;
- éviter les divergences constatées actuellement dans la mise en œuvre des règles de 1995 par les différents États membres et garantir que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel est appliqué de manière uniforme dans tous les domaines d'action de l'Union;
- renforcer la confiance des consommateurs dans les services en ligne grâce une meilleure information sur leurs droits et dans la protection des données du fait du droit de rectification, du droit à l'oubli numérique et à l'effacement, du droit à la portabilité et du droit d'opposition;
- stimuler le marché unique numérique en réduisant la fragmentation actuelle et les charges administratives, et plus généralement, jouer un rôle important dans la cadre de la stratégie Europe 2020.

Par rapport à la directive 95/46/CE en vigueur, le règlement proposé introduit l'obligation de désigner un délégué à la protection des données pour le secteur public ainsi que, dans le secteur privé, pour les grandes entreprises comptant plus de 250 employés et pour les entreprises dont l'activité principale a trait au traitement de données à caractère personnel.

Des améliorations sont également à noter en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales.

La proposition actuelle crée le comité européen de protection des données et prévoit des sanctions pénales et administratives ainsi que des droits à réparation en cas d'infraction au règlement.

Votre rapporteur pour avis adhère dans le principe aux principaux objectifs de la proposition de la Commission.

Les modifications proposées devraient contribuer à éviter des charges administratives excessives pour les entreprises, notamment pour celles qui ont des procédures internes de responsabilisation en matière de protection des données, et garantir un certain degré de souplesse en ce qui concerne certaines dispositions du règlement, notamment celles relatives au mécanisme de responsabilité et à la notification à l'autorité de contrôle. Certaines

définitions et certains aspects du texte original doivent également être clarifiés, mis en contexte et simplifiés.

Votre rapporteur pour avis a privilégié une approche plus qualitative que quantitative de la protection des données, s'articulant autour d'une gestion d'entreprise fondée sur le principe de responsabilité mentionné ci-dessus, plutôt qu'autour d'un recours excessif à des procédures de consentement ou de documentation bureaucratique, qui, certes, ont aussi un rôle à jouer dans la protection des données.

Il importe également de mettre l'accent sur le rôle des solutions techniques telles que la protection dès la conception, la pseudonymisation et l'anonymisation des données, la priorité accordée à la protection des données sensibles et les mesures d'exécution ciblées.

Votre rapporteur pour avis souhaite souligner qu'il importe d'éviter des répercussions indésirables qui risqueraient d'avoir des conséquences négatives dans des domaines tels que la liberté de la presse, la recherche en matière de santé, la lutte contre la criminalité financière, la lutte contre la fraude dans le sport et l'innovation dans la fourniture de réseaux énergétiques intelligents ainsi que de systèmes de transport intelligents.

Un autre aspect de la proposition concerne le nombre élevé d'actes délégués. Votre rapporteur pour avis estime que le recours aux actes délégués est excessif et propose d'en supprimer la majorité.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La protection de la liberté d'expression et d'information est un droit fondamental en vertu de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières. La liberté des

médias et leur pluralisme devraient être respectés.

Or. en

Justification

Il convient de faire explicitement référence à la liberté d'information et au droit à la liberté d'expression, qui sont des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Le présent règlement ne doit pas être considéré isolément des autres actes juridiques de l'Union. Les limitations de la responsabilité prévues par la directive sur le commerce électronique ont une structure horizontale et s'applique dès lors à toutes les informations. Le présent règlement détermine ce qui constitue une violation de la protection des données, tandis que la directive sur le commerce électronique définit les conditions dans lesquelles le fournisseur de services de la société de l'information est responsable des infractions au droit dont se rendent coupables des tiers.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'expliquer plus en détail dans un considérant les raisons qui justifient la référence faite aux limitations de la responsabilité prévues dans la directive sur le commerce électronique.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) **Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. *On entend par "établissement principal du sous-traitant" le lieu de son administration centrale dans l'Union.***

Amendement

(27) **Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant a plusieurs établissements au sein de l'Union, y compris, sans s'y limiter, dans les cas où le responsable du traitement ou le sous-traitant est un groupe d'entreprises, le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant *aux fins du présent règlement* devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard.**

Or. en

Justification

Cet amendement intègre la définition modifiée d'un établissement principal à l'article 4, point 13, et reconnaît que, dans de nombreux cas, la même organisation peut exercer des activités en tant responsable du traitement et en tant que sous-traitant. Les définitions actuelles pourraient créer une situation dans laquelle l'établissement principal d'une seule et même organisation pourrait être différent en fonction du traitement, ce qui mettrait à mal la notion d'établissement principal.

**Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 31**

Texte proposé par la Commission

(31) Pour être licite, le traitement devrait

Amendement

(31) Pour être licite, le traitement devrait

être ***fondé*** sur ***le consentement de la personne concernée ou sur tout autre fondement légitime prévu*** par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement.

être ***basé*** sur ***un des fondements légitimes prévus*** par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement encourage un recours approprié au consentement, en le mettant sur un pied d'égalité avec les autres fondements donnant lieu à un traitement licite visés à l'article 6.

Amendement 5 Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Il se peut que le consentement ne soit pas le moyen principal ou le plus opportun de légitimer le traitement de données à caractère personnel. Il est primordial de recourir au consentement dans le contexte approprié, mais il convient de n'y faire appel en tant que fondement légitime du traitement que lorsque les personnes concernées peuvent utilement et aisément donner et révoquer leur consentement. Lorsqu'il est utilisé dans des contextes inappropriés, le consentement perd sa valeur et constitue une charge inutile pour la personne concernée. Par exemple, le consentement ne constitue pas une justification appropriée lorsque le traitement est nécessaire pour un service que l'utilisateur a demandé ou lorsque les personnes concernées ne peuvent pas refuser leur consentement sans conséquence pour le service sous-jacent. Dans ces contextes ou dans d'autres, les responsables du traitement des données devraient avoir pour objectif de garantir

la licéité du traitement en se basant sur un autre fondement légitime.

Or. en

Justification

Cet amendement aligne le texte sur l'avis 15/2011 du groupe de travail "Article 29" qui porte sur la définition du consentement (p. 10) en précisant plus clairement que le consentement peut ne pas être utile ou peut même nuire à la protection des données lorsqu'il y est fait recours de manière excessive, notamment dans le cadre de services d'information.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Amendement

(38) Les intérêts légitimes du responsable du traitement, ***ou d'un ou de plusieurs tiers dans l'intérêts desquels les données sont traitées*** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Justification

Le traitement des données dans l'intérêt légitime de tiers doit rester possible, comme le prévoit la directive 95/46/CE relative à la protection des données, à condition que les conditions nécessaires soient réunies. Cette forme de traitement des données est indispensable aux activités commerciales quotidiennes et légitimes de nombreuses entreprises. L'utilisation d'adresses de tiers, par exemple, est particulièrement importante pour accéder à de nouveaux clients.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Le traitement des données à caractère personnel à d'autres fins ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités de la collecte initiale des données, notamment lorsque le traitement est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique. Lorsque cette autre finalité n'est pas compatible avec la finalité initiale de la collecte des données, il convient que le responsable du traitement ***obtienne le consentement de la personne concernée à cette autre finalité ou qu'il*** fonde le traitement sur un ***autre*** motif légitime, en particulier lorsque le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable des données le prévoit. En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, de respecter l'obligation d'informer la personne concernée au sujet de ces autres finalités devrait être assurée.

Amendement

(40) Le traitement des données à caractère personnel à d'autres fins ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités de la collecte initiale des données, notamment lorsque le traitement est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique. Lorsque cette autre finalité n'est pas compatible avec la finalité initiale de la collecte des données, il convient que le responsable du traitement fonde le traitement sur un motif légitime, en particulier lorsque le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable des données le prévoit. En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, de respecter l'obligation d'informer la personne concernée au sujet de ces autres finalités devrait être assurée.

Justification

Le consentement est un fondement légitime, mais ne devrait pas être privilégié par rapport aux autres fondements légitimes, ce qui aurait pour effet d'encourager son utilisation

lorsqu'elle n'est pas nécessaire.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) L'information sur le traitement des données à caractère personnel devrait être donnée à la personne concernée au moment où ces données sont recueillies ou, si la collecte des données n'a pas lieu auprès de la personne concernée, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données peuvent être légitimement divulguées à un autre destinataire, il convient que **la personne concernée** soit informée lorsque ces données sont divulguées pour la première fois audit destinataire.

Amendement

(49) L'information sur le traitement des données à caractère personnel devrait être donnée à la personne concernée au moment où ces données sont recueillies ou, si la collecte des données n'a pas lieu auprès de la personne concernée, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données peuvent être légitimement divulguées à un autre destinataire **sans solliciter le consentement ou le renouvellement du consentement de la personne concernée**, il convient que **celle-ci** soit informée lorsque ces données sont divulguées pour la première fois audit destinataire, **si elle a en fait la demande.**

Or. en

Justification

Si des données sont légitimement divulguées à un autre destinataire, une procédure constante et répétitive d'information de la personne concernée ne devrait pas être nécessaire. Une telle procédure pourrait avoir des conséquences indésirables, telles que la révocation par les personnes concernées de leur consentement à un traitement légitime ou, même pire, la désensibilisation des personnes concernées aux informations concernant le statut de leurs données à caractère personnel.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Une personne concernée devrait toujours avoir la possibilité de donner un consentement général pour que ses

données soient utilisées à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique et de révoquer ce consentement à tout moment.

Or. en

Justification

Broad consent is a necessity for conducting research in fields of medicine that rely on biobanks and tissue banks among other forms. Biobanks are collections of biological samples and data, accumulated over a period of time, used for medical research and diagnostic purposes. These repositories store data from millions of data subjects, which is used by scientists to perform research. The option of broad consent given to a data subject at their first encounter with a doctor allows the researchers to use this data without having to go back to the data subject for every minor research they are conducting and is thus a necessary and practical solution for protecting and fostering public health research.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Toute personne physique devrait avoir le droit de ne pas être soumise à une mesure fondée sur le profilage par traitement automatisé. Toutefois, **de telles mesures** devraient être permises lorsqu'elles sont expressément autorisées par la loi, appliquées dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, ou si la personne concernée y a donné son consentement. En tout état de cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, y compris une information spécifique de la personne concernée et le droit d'obtenir une intervention humaine, et cette mesure ne devrait pas concerner les enfants.

Amendement

(58) Toute personne physique devrait avoir le droit de ne pas être soumise à une mesure fondée sur le profilage par traitement automatisé **produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative. Les effets réels devraient être comparables aux effets juridiques au regard de leur intensité pour relever de la présente disposition. Ce n'est pas le cas des mesures liées à la communication commerciale, comme par exemple dans le domaine de la gestion des relations avec la clientèle ou de l'acquisition de clientèle.** Toutefois, **les mesures fondées sur le profilage par traitement automatisé produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée ou l'affectant de manière significative** devraient être permises lorsqu'elles sont expressément autorisées par la loi, appliquées dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat,

ou si la personne concernée y a donné son consentement. En tout état de cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, y compris une information spécifique de la personne concernée et le droit d'obtenir une intervention humaine, et cette mesure ne devrait pas concerner les enfants.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que la communication commerciale, comme par exemple dans le domaine de la gestion des relations avec la clientèle ou de l'acquisition de clientèle, n'affecte pas de manière significative une personne physique au sens de l'article 20, paragraphe 1. Les effets réels doivent être comparables aux effets juridiques au regard de leur intensité pour relever de la présente disposition.

Amendement 11 **Proposition de règlement** **Considérant 60**

Texte proposé par la Commission

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **globale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Amendement

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **générale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Or. en

Justification

Il importe de préciser que le responsable du traitement est responsable directement devant la personne concernée.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) Le présent règlement encourage les entreprises à élaborer des programmes internes visant à recenser les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques pour les droits et les libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, à mettre en place des garanties appropriées en matière de protection des données ainsi qu'à développer des solutions innovantes de protection des données dès la conception et des techniques renforçant la protection des données. Il ne devrait pas être imposé aux entreprises qui peuvent publiquement apporter la preuve qu'elles ont mis en place des procédures internes de responsabilisation en matière de protection des données l'obligation de mettre en œuvre les mécanismes supplémentaires de contrôle de consultation et d'autorisation préalables.

Or. en

Justification

Cet amendement aligne le texte sur une approche dans laquelle la responsabilisation est une procédure de remplacement qui incite de manière appropriée les bonnes pratiques d'entreprise. Un tel alignement fait également porter la charge des coûts de conformité et de contrôle sur le marché plutôt que sur les deniers publics.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le

responsable du traitement *ou* le sous-traitant devrait consigner chaque *opération* de traitement. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

responsable du traitement, le sous-traitant *ou son représentant dans l'Union, le cas échéant*, devrait consigner chaque *type d'opération* de traitement *de données à caractère personnel*. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

Or. en

Justification

Il importe que le règlement reconnaisse les différentes responsabilités et tâches des responsables du traitement, des sous-traitants et des représentants, dans le cas des entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union auxquelles le règlement s'applique. La documentation devrait être proportionnée et ne pas représenter une charge excessive.

Amendement 14 **Proposition de règlement** **Considérant 67**

Texte proposé par la Commission

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié *et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures. Si ce délai ne peut être respecté*, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les

Amendement

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié. *S'il ne peut pas le faire dans un délai raisonnable*, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui

précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. en

Justification

Les notifications des violations de données à caractère personnel devraient être plus qualitatives que quantitatives. L'accent devrait être mis sur le potentiel de nuisance à l'égard de la personne concernée et des mesures devraient être prises rapidement afin de remédier à la violation et d'informer, le cas échéant, l'autorité de contrôle et la personne concernée. Il convient d'éviter d'instaurer une culture fondée sur un excès de notifications qui pourrait submerger les ressources limitées des autorités de contrôle.

Amendement 15 **Proposition de règlement** **Considérant 70 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(70 bis) La directive 2002/58/CE définit des exigences en matière de notification des violations des données à caractère personnel au niveau de leur traitement dans le cadre de la fourniture de services de communication électronique accessibles au public sur les réseaux publics de communication dans l'Union. Lorsque des prestataires de services de communication électronique accessibles au public fournissent également d'autres services, ils continuent à être soumis aux exigences en matière de notification des violations de la directive 2002/58/CE, et non pas au présent règlement. Ces prestataires devrait être soumis à un régime unique de notification des violations des données à caractère personnel, que ce soit pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la fourniture d'un service de communication accessible au public ou pour toutes autres données à caractère personnel pour lesquelles ils sont responsables du traitement.

Or. en

Justification

Les prestataires de services de communication électronique devrait être soumis à un régime unique de notification pour toute violation concernant les données à caractère personnel qu'ils traitent, et non pas à divers régimes en fonction du service proposé. Cette disposition garantit des conditions égales de concurrence pour les acteurs du secteur.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 85 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(85 bis) Un groupe d'entreprises qui envisage de soumettre pour approbation

des règles d'entreprises contraignantes a la possibilité de proposer une autorité de contrôle en tant que chef de file. Celle-ci devrait être l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. en

Justification

Le groupe de travail "Article 29" a défini un système de reconnaissance mutuelle des règles d'entreprises contraignantes (WP 107 du 14 avril 2005). Il convient de l'inclure dans le présent règlement. Le critère de désignation de l'autorité compétente devrait être le lieu d'implantation de l'établissement principal, comme le prévoit l'article 51, paragraphe 2, du règlement.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 87

Texte proposé par la Commission

(87) Ces dérogations devraient s'appliquer en particulier aux transferts de données qui sont nécessaires à la protection pour des motifs importants d'intérêt général, par exemple en cas de transfert international de données entre autorités de la concurrence, administrations fiscales ou douanières, entre autorités de surveillance financière, entre services chargés des questions de sécurité sociale, ou en cas de transfert aux autorités compétentes chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière.

Amendement

(87) Ces dérogations devraient s'appliquer en particulier aux transferts de données qui sont nécessaires à la protection pour des motifs importants d'intérêt général, par exemple en cas de transfert international de données entre autorités de la concurrence, administrations fiscales ou douanières, entre autorités de surveillance financière, entre services chargés des questions de sécurité sociale, ***entre organes chargés de la lutte contre la fraude dans le sport***, ou en cas de transfert aux autorités compétentes chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière.

Or. en

Justification

La lutte contre la fraude dans le sport, notamment les matchs truqués et le dopage, relève de

la protection d'un intérêt général considérable qui nécessite des interventions internationales coordonnées entre toutes les instances responsables, y compris les autorités chargées de l'exécution des lois et les instances sportives.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. ***En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des données vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement.*** Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté

Amendement

(121) Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre.

d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. **Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.**

Or. en

Justification

The new draft legislation on data protection takes the form of a regulation and thus is directly applicable. If data protection law applies directly, the freedom of the press exception must also be directly applicable. An implementation by Member States should not lower down the current level of protection. Furthermore, the exemption should be extended to Articles 73, 74, 76 and 79 of Chapter VIII (on Remedies, Liabilities and Sanctions) because these Articles include new elements which go far beyond what is foreseen in the current directive and are not suitable for journalistic activities or pose a serious threat to press freedom.

Amendement 19 Proposition de règlement Considérant 123 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(123 bis) Le traitement de données à caractère personnel concernant la santé, en tant que catégorie particulière de données, peut être nécessaire à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique. Le présent règlement devrait donc veiller à ce que l'harmonisation des conditions prévues pour le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la santé, sous réserve de garanties spécifiques et appropriées en

vue de protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques, ne fassent pas obstacle aux activités de recherche de transfert, de recherche clinique et de recherche en matière de santé publique.

Or. en

Justification

Ensuring seamless access to medical data is crucial for public health research. This Regulation makes it essential to find a balance between protecting individual data and respecting public health researchers enough to provide them with the means to conduct medical research. One of the aims of this Regulation is to harmonize data protection across different sectors. It is thus important to note that any harmonization of data protection across countries or sectors must protect public health research sector and not constitute a barrier to crucial research addressing the great societal challenges.

Amendement 20 **Proposition de règlement** **Considérant 129**

Texte proposé par la Commission

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. ***Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; la spécification des critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives et des frais facturés à la personne concernée pour***

Amendement

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, ***dans certains cas précis***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au

exercer ses droits; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement et avec la protection des données dès la conception ou par défaut; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation et la sécurité du traitement; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; les sanctions administratives; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 21
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Amendement 22
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) qui ont été rendues anonymes de manière permanente et irréversible;

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 4 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "données pseudonymes": toutes données à caractère personnel qui ont été collectées, modifiées ou traitées de toute autre manière de sorte que, considérées isolément, elles ne puissent être attribuées à une personne concernée sans qu'il soit fait recours à des données complémentaires, lesquelles sont soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts visant à garantir cette non-attribution;

Justification

La définition des données pseudonymes et la promotion de leur utilisation aura sans doute pour effet d'encourager la pratique de la "pseudonymisation" des données par l'intermédiaire du cryptage, ce qui est à l'avantage de toutes les personnes concernées, étant donné que, par définition, les données à caractère personnel sont modifiées de sorte qu'elles ne puissent pas être attribuées à une personne concernée sans qu'il soit fait recours à des données complémentaires, lesquelles sont soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts.

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 4 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) "données anonymes": toute information qui n'a jamais eu trait à une personne concernée ou a été collectée, modifiée ou traitée de toute autre manière de sorte qu'elle ne puisse être attribuée à une personne concernée;

Justification

Il importe de définir la signification des données anonymes afin de préciser le champ d'application du règlement. Le considérant 23 fait référence aux données anonymes, auxquelles il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de protection des données. Le fait d'établir une définition des données anonymes apporte davantage de sécurité juridique.

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 4 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée **et explicite** par laquelle la personne concernée accepte, **par une déclaration ou par un acte positif**

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique **et** informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la

univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. en

Justification

Cette modification cadre avec l'approche adoptée en ce qui concerne le consentement au considérant 33 bis (nouveau). Plutôt que de légiférer sur la forme précise du consentement, il convient de la guider au travers d'une analyse d'impact qui détermine les besoins précis des utilisateurs en fonction de leur expérience dans des situations particulières. Les exigences relatives à un consentement spécifique, informé et explicite ont été maintenues, mais ne s'appliquent que lorsqu'une analyse d'impact n'a pas été effectuée.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) "catégories particulières de données à caractère personnel": toute information qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance syndicale ainsi que des données génétiques, des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle, et des données relatives à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes;

Or. en

Justification

Le traitement des "catégories particulières de données à caractère personnel" est déjà soumis à des exigences spécifiques (voir article 9). Ce groupe de données sensibles devrait, pour des motifs liés à la proportionnalité, également être pris en compte lors de la définition d'autres obligations imposées au responsable du traitement (voir amendement à l'article 31). L'ajout de cette définition apporte davantage de sécurité juridique.

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 4 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": ***en ce qui concerne*** le responsable du traitement, le lieu de ***son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est*** le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; ***en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;***

Amendement

(13) "établissement principal": ***le lieu tel que défini par*** le responsable du traitement ***des données ou le sous-traitant sur la base des critères transparents et objectifs suivants: le lieu d'implantation du siège européen du groupe, le lieu d'implantation de l'entreprise au sein du groupe à qui sont déléguées les responsabilités relatives à la protection des données, le lieu d'implantation de l'entreprise qui est la mieux placée (en termes de fonctions de gestion, de capacité administrative, etc.) pour répondre aux règles définies par le présent règlement et les appliquer, ou le lieu où les décisions principales relatives au traitement sont prises pour le groupe régional;***

Or. en

Justification

Cet amendement cherche à refléter avec clarté la situation réelle des entreprises qui exercent leurs activités dans différentes juridictions. Il ne doit pas être interprété comme une disposition permettant la recherche de la loi nationale la plus permissive ("forum shopping"), dans la mesure où l'entreprise doit fournir des critères transparents et objectifs pour justifier le lieu d'implantation de son établissement principal aux fins du règlement à l'examen.

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 4 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "***criminalité financière***": ***toute infraction pénale liée à la criminalité organisée, au racket, au terrorisme, au financement du terrorisme, à la traite des êtres humains, au trafic de migrants, à l'exploitation sexuelle, au trafic de***

narcotiques et de substances psychotropes, au trafic illégal d'armes, au recel, à la corruption, aux pots-de-vin, à la fraude, au faux monnayage, à la contrefaçon et au piratage de produits, à la criminalité environnementale, aux enlèvements, à la séquestration et à la prise d'otage, aux vols, à la contrebande, à la fraude fiscale, à l'extorsion, à la falsification, à la piraterie, au délit d'initié et à la manipulation des marchés.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'ajouter une définition de la "criminalité financière", inspirée des recommandations du groupe d'action financière, étant donné que le traitement des données à caractère personnel sera autorisé en vue de prévenir ou de détecter la criminalité financière, ou d'enquêter dans ce domaine.

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée a consenti au traitement *de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques*;

Amendement

a) la personne concernée a consenti au traitement;

Or. en

Justification

Les conditions de consentement sont définies à l'article 7. La suppression proposée garantit, aux fins de la sécurité juridique, que les conditions prévues pour un traitement licite ne vont pas à l'encontre des conditions de consentement définies à l'article 7.

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement ***ou par le tiers ou les tiers dans l'intérêt desquels les données sont traitées***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Justification

Le traitement des données dans l'intérêt légitime de tiers doit rester possible, comme le prévoit la directive 95/46/CE relative à la protection des données, à condition que les conditions nécessaires soient réunies. Cette forme de traitement des données est indispensable aux activités commerciales quotidiennes et légitimes de nombreuses entreprises. L'utilisation d'adresses de tiers, par exemple, est particulièrement importante pour accéder à de nouveaux clients.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des conventions internationales auxquelles l'Union ou un État membre est partie;

Or. en

Justification

Un intérêt général peut également être exprimé dans des conventions internationales, même en l'absence de dispositions spécifiques dans les législations nationales ou de l'Union. Il

convient néanmoins que ces conventions respectent l'essence du droit à la protection des données à caractère personnel et soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. De plus, tout traitement de données à caractère personnel effectué sur cette base devrait bien sûr également être conforme à tous les autres aspects du règlement à l'examen.

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, points a) à e). Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.

4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, points a) à f). Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.

Or. en

Justification

Il importe d'inclure également des intérêts légitimes, tels que l'exemple sectoriel qu'est la mise en place d'une chaîne approvisionnement énergétique plus efficace grâce au développement de réseaux intelligents. Même s'il se peut que la consommation d'énergie d'une personne concernée n'ait pas été collectée spécifiquement pour contribuer à améliorer l'efficacité de l'approvisionnement global, s'il est dans l'intérêt légitime du prestataire de services d'utiliser cette information en vue d'atteindre cet objectif, il convient de ménager une certaine souplesse pour qu'il puisse le faire.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions prévues au paragraphe 1, point f), pour divers secteurs et situations

supprimé

en matière de traitement de données, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant.

Or. en

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La charge de prouver que la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel à des fins déterminées incombe au responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Justification

Ce paragraphe est superflu étant donné que la charge de la preuve s'applique actuellement en vertu du droit procédural habituel.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La forme du consentement obtenu pour le traitement de données à caractère personnel d'une personne concernée est proportionnée au type de données traitées et à la finalité du traitement et déterminée au travers d'une analyse d'impact relative à la protection des données menée de manière appropriée, telle que décrite à l'article 33.

Or. en

Justification

Cet amendement lie la détermination de ce qui constitue un consentement proportionné aux résultats des analyses d'impact, ce qui favorisera leur utilisation. Lorsqu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée, une exigence par défaut relative à un consentement explicite continuerait de s'appliquer.

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Sauf si une autre forme de consentement est jugée proportionnée par une telle analyse d'impact, le consentement est obtenu sous la forme d'une déclaration spécifique, informée et explicite ou d'une autre action claire et acceptative.

Or. en

Justification

Cet amendement lie la détermination de ce qui constitue un consentement proportionné aux résultats des analyses d'impact, ce qui favorisera leur utilisation. Lorsqu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée, une exigence par défaut relative à un consentement explicite continuerait de s'appliquer.

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si le consentement de la personne concernée est requis dans le contexte d'une déclaration écrite qui concerne également une autre affaire, l'exigence du consentement doit apparaître sous une forme qui le ***distingue*** de cette autre affaire.

2. Si le consentement de la personne concernée est requis dans le contexte d'une déclaration écrite qui concerne également une autre affaire, l'exigence du consentement doit apparaître sous une forme qui ***la rende clairement visible dans le contexte*** de cette autre affaire.

Or. en

Justification

Les conditions dans lesquelles les personnes concernées donnent leur consentement devraient être claires et non ambiguës. Si l'intention est de garantir que la partie du texte concernant le consentement ne disparaisse pas noyée sous un jargon technique, il conviendrait sans doute de ne pas utiliser le verbe "distinguer", mais plutôt l'expression "clairement visible". Il convient de mettre en lumière l'exigence du consentement et non pas de la distinguer.

Amendement 38 **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné.

Amendement

3. La personne concernée a le droit de retirer **à tout moment** son consentement **au responsable du traitement qui traite les données sur la base du consentement. Si le consentement fait partie d'une relation contractuelle ou juridique, le retrait est subordonné aux conditions contractuelles ou juridiques.** Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné. **Il est admis que le retrait du consentement peut faire office de clôture de la relation avec le responsable du traitement des données.**

Or. en

Justification

Cet amendement est indispensable pour la mise en œuvre du droit de retrait dans la pratique et pour garantir la sécurité juridique. Il précise que le destinataire du consentement originel est le seul destinataire de la révocation. Cette précision est essentielle pour les cas dans lesquelles les données sont transmises à des tiers ou publiées sur la base du consentement.

Amendement 39 **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le consentement ne constitue pas un fondement juridique valable pour le

Amendement

4. Le consentement ne constitue pas un fondement juridique valable pour le

traitement lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement.

traitement lorsqu'il *n'a pas été donné librement, notamment dans les cas où il* existe un déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement *en ce qui concerne le consentement en question.*

Or. en

Justification

Cet amendement cherche à préciser la signification quelque peu vague de l'expression "déséquilibre significatif" en avançant des scénarios, comme quand la personne concernée est employée par le responsable du traitement ou que ce responsable est une autorité publique. Ce déséquilibre rend peu probable l'hypothèse selon laquelle le consentement aurait été donné librement.

Amendement 40 **Proposition de règlement** **Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 41 **Proposition de règlement** **Article 9 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la

1. Le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel est interdit.

religion ou les croyances, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

Or. en

Justification

Les catégories particulières de données à caractère personnel ont été définies à l'article 4, point 9 (nouveau), et il est donc inutile d'en répéter la définition ici.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général sur le fondement du droit de l'Union ou d'un État membre, qui **doit** prévoir des mesures appropriées à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Amendement

g) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général sur le fondement du droit de l'Union ou d'un État membre, **ou de conventions internationales auxquelles l'Union ou un État membre est partie**, qui **doivent** prévoir des mesures appropriées à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Or. en

Justification

Un intérêt général peut également être exprimé dans des conventions internationales, même en l'absence de dispositions législatives nationales ou de l'Union spécifiques. Il convient néanmoins que ces conventions respectent l'essence du droit à la protection des données à caractère personnel et soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. De plus, tout traitement de données à caractère personnel effectué sur cette base devrait bien sûr également être conforme à tous les autres aspects du règlement à l'examen.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le traitement des données relatives à la santé est nécessaire à des fins liées à la santé, sous réserve des conditions et des garanties prévues à l'article 81; ou

Amendement

h) le traitement des données relatives à la santé est nécessaire à des fins liées à la santé, **y compris la recherche historique, statistique ou scientifique**, sous réserve des conditions et des garanties prévues à l'article 81; ou

Or. en

Justification

Cette précision est nécessaire afin de continuer à permettre le traitement des données médicales utilisées à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique. Les scientifiques font largement recours aux registres de patients et aux banques biologiques afin de conduire des travaux de recherche épidémiologique, clinique et de transfert. Il est dès lors nécessaire de permettre le traitement de données à caractère personnel à des fins médicales.

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué soit sous **le contrôle** de l'autorité **publique**, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Amendement

j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué soit sous **réserve des conditions et garanties visées à l'article 83 bis ou sous la supervision** de l'autorité **de contrôle**, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire **ou pour éviter d'enfreindre une telle obligation** à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations

pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie la formulation de la Commission en ajoutant la supervision d'une autorité de contrôle pour les organisations qui traitent des données relatives aux condamnations pénales. Il précise également que tous les cas de traitement effectué aux fins du respect d'une obligation légale ou réglementaire ne sont pas spécifiquement requis par la loi. Dans certains cas, un tel traitement est réalisé dans le cadre d'une procédure de gestion prudente des risques conçue pour prévenir une violation de la loi.

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères, les conditions et les garanties appropriées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les dérogations prévues au paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives, et les frais visés au paragraphe 4.

supprimé

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, **y compris les clauses et les conditions générales du contrat lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b)**, et les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f);

b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel et les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f);

Or. en

Justification

L'exigence relative à la communication des clauses et des conditions générales du contrat est une question suffisamment réglementée par le droit civil. Du point de vue de la protection des données, il convient dès lors uniquement de fournir des informations concernant les finalités et les intérêts légitimes poursuivis dans le cadre du traitement.

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

supprimé

Or. en

Justification

Dans de nombreux cas, la durée de conservation des données ne peut pas être déterminée à l'avance (comme dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, par exemple). Il se peut également qu'il existe un besoin légitime de conserver les données même après la fin de la relation contractuelle.

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle **et les coordonnées de ladite autorité**;

e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle;

Or. en

Justification

Le devoir de préciser les coordonnées de l'autorité de contrôle, assorti d'une responsabilité en ce qui concerne toute information erronée, nécessiterait une révision permanente des informations en question, ce qui serait disproportionné, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

supprimé

Or. en

Justification

L'extension générale des obligations relatives aux informations, déjà substantielles, est susceptible d'entraîner une grande insécurité juridique. Ni l'entreprise concernée ni le consommateur ne peut déduire avec sécurité juridique de cette formulation quelles informations doivent être mises à disposition dans chaque cas précis.

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire ***ou facultatif*** de la fourniture des données à caractère personnel, ***ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.***

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations sur le caractère obligatoire de la fourniture des données à caractère personnel.

Or. en

Justification

The information needs of data subjects are adequately taken into account, if they are informed whether the data provision is obligatory. Where this is not indicated, the provision of the data is consequently optional. The consumer is already accustomed to this practice. There is no reason to change this effective and functioning system. Information about whether the provision of information is mandatory or optional and the possible consequences of the refusal of the data would unnecessarily expand the information requirements. It is also unnecessary in many cases because it is already obvious from the context. In the course of ordering a product it is for example necessary to specify a shipping address, so that the product can actually be delivered.

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

Amendement

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel, ***sauf lorsque les données proviennent d'une source accessible au public, lorsque le***

transfert est prévu par la loi ou lorsque le traitement est utilisé à des fins liées aux activités professionnelles de la personne concernée.

Or. en

Justification

Sans les exceptions énumérées dans cet amendement, l'obligation de fournir des informations concernant la source des données serait disproportionnée.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois.

Amendement

b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées ou traitées, ou si la communication à un autre destinataire est envisagée, et au plus tard au moment où les données sont communiquées pour la première fois, ***ou si les données sont utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication avec cette personne.***

Or. en

Justification

Le droit de la personne concernée au libre choix en matière d'informations est pris en compte de manière appropriée si les informations pertinentes sont fournies à ce moment-là.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

Amendement

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée ***ou les données traitées ne permettent pas la vérification de l'identité (données indirectement identifiables ou pseudonymes)*** et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

Or. en

Justification

Le droit d'accès implique que le responsable du traitement des données peut pleinement identifier la personne concernée. Ce n'est pas toujours le cas, par exemple lorsqu'il ne détient que des informations indirectement identifiables.

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel relatives à la personne concernée ou de s'opposer au traitement de ces données;

Amendement

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ***conformément à l'article 16*** ou l'effacement de données à caractère personnel relatives à la personne concernée ou de s'opposer au traitement de ces données;

Or. en

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ***et les***

Amendement

f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle;

coordonnées de ladite autorité;

Or. en

Justification

Le devoir de préciser les coordonnées de l'autorité de contrôle, assorti d'une responsabilité en ce qui concerne toute information erronée, nécessiterait une révision permanente des informations en question, ce qui serait disproportionné, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

Or. en

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et **la cessation de la diffusion de** ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et **l'abstention de tout traitement ultérieur de** ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données;

Amendement

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données, ***à moins que l'effacement de toutes les données nécessite un effort disproportionné de la part de responsable du traitement;***

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

Amendement

supprimé

Justification

Étant donné la nature de l'internet et les possibilités de mettre en ligne des informations sur divers sites dans le monde entier, cette disposition n'est pas réaliste.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Amendement

3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, ***conformément aux conditions visées au paragraphe 1, et dans la mesure de ce qui est faisable techniquement ou dans la pratique pour le responsable du traitement***, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:

Justification

La référence au paragraphe 1 rend ce paragraphe plus précis en vue de prévenir l'impression que les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 sont contradictoires.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; ***la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime***

Amendement

d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis;

poursuivi;

Or. en

Justification

Il se peut que des législations d'autres États membres imposent aux responsables du traitement de refuser le droit à l'oubli. Les données peuvent devoir être conservées à des fins comptables en vertu de règles en matière d'information financière par exemple.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le responsable des données doit conserver les données à caractère personnel afin de garantir que, sur la base d'une opposition en vertu de l'article 19, tout traitement ultérieur des données concernées est exclu.

Or. en

Justification

Une opposition au traitement de données à caractère personnel en vertu de l'article 19 exclut tout traitement futur des données concernées. Afin de garantir que les données concernées ne soient pas en réalité utilisées dans le cadre de traitements futurs, elles ne doivent pas être effacées, mais bloquées ou marquées de quelque autre manière.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:

supprimé

a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations

spécifiques impliquant le traitement de données;

b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;

c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit, ***lorsque cette opération est techniquement faisable et appropriée,*** d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Or. en

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit, ***lorsque cette opération est techniquement faisable et appropriée***, de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. en

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires ou aux droits de propriété intellectuelle. Ces considérations n'aboutissent pas à refuser toute information à la personne concernée.

Or. en

Justification

Reprise du considérant 51 relatif à l'accès aux données. Il convient de tenir dûment compte des limites à la portabilité des données, notamment en ce qui concerne les intérêts légitimes des entreprises à préserver le secret des affaires et les droits de propriété intellectuelle, dans la limite du raisonnable.

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La Commission peut préciser** le format électronique **visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités** et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.**

Amendement

3. Le format électronique, ainsi que les **fonctionnalités** et les procédures **connexes** pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2, **sont définis par le responsable du traitement des données en fonction des normes disponibles les plus appropriées du secteur ou en fonction des directives établies par les parties prenantes du secteur ou des organismes de normalisation.**

Or. en

Justification

Les organisations devraient avoir la possibilité de choisir le format de transmission des données à caractère personnel en fonction du produit et du service concernés, ainsi que de la technologie la plus courante. La modification apportée ci-dessus ménagera la souplesse nécessaire à cet égard.

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que **des** données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement **fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable** du traitement **n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.**

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, **dans les cas visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1,** pour des raisons **prépondérantes justifiant une protection et** tenant à sa situation particulière, à ce que **ses** données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. **En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données.**

Justification

Ces modifications reprennent le libellé de la disposition relative à l'opposition de l'article 14, point b), de la directive 95/46/CE, laquelle est efficace et a fait ses preuves. Il n'existe aucune raison de modifier le système actuel. Aucun problème d'ordre pratique n'a été signalé dans ce domaine qui justifierait une modification de la législation. Ce point de vue vaut d'autant plus que le règlement à l'examen sera d'application directe et qu'il n'offrira pas la souplesse de la directive.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou pour servir l'intérêt général, comme le prévoient les points d) et e) de l'article 5;

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) est nécessaire pour protéger les droits des autres personnes concernées, par exemple aux fins de la détection de la fraude, d'irrégularités ou de toute autre activité illégale conformément au droit de l'Union ou d'un État membre;

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) concerne des données qui ont été rendues anonymes.

Or. en

Justification

Données qui ont été rendues anonymes de manière permanente, aux termes de la définition de l'article 4, point 2 ter (nouveau).

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le respect des obligations en matière ***d'autorisation ou*** de consultation ***préalables*** de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2;

d) le respect des obligations en matière de consultation ***préalable*** de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2;

Or. en

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des politiques de gestion des données précises et accessibles qui sont proportionnées au volume et au type de données traitées par le responsable du traitement et au risque d'atteinte à la protection des données associé au traitement des données;

Or. en

Justification

Les points ajoutés sont destinés à fournir la base d'un véritable mécanisme de responsabilité qui puisse être mis en œuvre en étant suffisamment souple pour convenir tant aux grandes qu'aux petites entreprises. Un tel concept est conforme aux bonnes pratiques déjà en vigueur dans le cadre d'autres régimes de conformité, tels que les dispositions anticorruption.

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) des preuves de l'engagement de la direction générale à mettre en œuvre, dans l'ensemble de l'entreprise, des politiques de gestion des données propres à garantir le respect du présent règlement.

Or. en

Justification

Les points ajoutés sont destinés à fournir la base d'un véritable mécanisme de responsabilité qui puisse être mis en œuvre en étant suffisamment souple pour convenir tant aux grandes qu'aux petites entreprises. Un tel concept est conforme aux bonnes pratiques déjà en vigueur dans le cadre d'autres régimes de conformité, tels que les dispositions anticorruption.

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

Protection des données dès la conception

Or. en

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences

supprimé

supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

Or. en

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La désignation d'un représentant par le responsable du traitement est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre le responsable du traitement lui-même.

supprimé

Or. en

Justification

Le représentant agit au nom du responsable du traitement des données et est le responsable du traitement au sein de l'Union. Non bis in idem.

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire **de tous les traitements effectués** sous leur responsabilité.

Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire **des politiques et des mesures prises pour garantir que le traitement des données à caractère personnel** sous leur responsabilité **est effectué dans le respect de l'article 22.**

Or. en

Justification

Une exigence normative relative à la documentation pour chaque opération de traitement effectuée n'est pas réaliste, que ce soit pour les entreprises multinationales ou pour les petites entreprises, et n'aboutirait pas à un renforcement de la protection des données des consommateurs. L'amendement proposé évite des programmes de conformité legalistes et onéreux en matière de protection des données qui engendrent des charges administratives sans améliorer les pratiques opérationnelles sur le terrain.

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. La documentation contient les informations permettant à l'autorité de contrôle de déterminer que le contrôleur du traitement ou le sous-traitant s'est conformé au présent règlement, y compris une description de toute mesure ou de tout mécanisme interne applicable visant au respect de l'article 22.

Amendement

Or. en

Justification

Une exigence normative relative à la documentation pour chaque opération de traitement effectuée n'est pas réaliste, que ce soit pour les entreprises multinationales ou pour les petites entreprises, et n'aboutirait pas à un renforcement de la protection des données des consommateurs. L'amendement proposé évite des programmes de conformité legalistes et onéreux en matière de protection des données qui engendrent des charges administratives sans améliorer les pratiques opérationnelles sur le terrain.

Amendement 84 **Proposition de règlement** **Article 28 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:

supprimé

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;*
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;*
- c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);*
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;*
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;*
- f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des*

transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, *y compris la pseudonymisation*, afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus

de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

Or. en

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement *en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.*

Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel *relatives aux catégories particulières de données à caractère personnel, aux données à caractère personnel qui sont soumises au secret des affaires, aux données à*

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

*caractère personnel concernant des infractions pénales ou la suspicion d'un acte criminel, ou aux données à caractère personnel concernant des comptes bancaires ou des comptes liés à des cartes de crédit, qui menacent gravement les droits ou les intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable du traitement **informe** l'autorité de contrôle, sans retard injustifié, de la violation des données à caractère personnel.*

Or. en

Justification

Les notifications d'une violation de données à caractère personnel devraient être qualitatives, et non pas uniquement quantitatives. Si une violation matérielle grave portant atteinte à des personnes concernées se produit, le responsable du traitement devrait tout d'abord concentrer ses efforts sur la rectification de la violation avant d'informer l'autorité de contrôle. Le fait d'imposer des délais stricts mais irréalistes pour toutes les formes possibles de violation des données entraînerait l'absence de contrôles de qualité en ce qui concerne la détermination de ce qui constitue une véritable menace pour les personnes concernées. Bien pire encore, cette exigence pourrait surcharger les autorités de contrôles en raison du nombre et de la fréquence des notifications.

Amendement 89
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Amendement 90
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel **est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée** de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue **à l'article 31**, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel **visée à l'article 31, paragraphe 1, constitue une menace grave pour les droits ou les intérêts légitimes** de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue **au même article**, communique la violation sans retard indu à la personne concernée

Or. en

Justification

Afin de garantir la proportionnalité, il est nécessaire de limiter qualitativement l'exigence en matière de notification à certains types de données à caractère personnel et aux cas entraînant de graves effets indésirables. Cette démarche permettra d'éviter que les autorités compétentes soient surchargées d'informations concernant des cas mineurs.

Amendement 91
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 92
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont **notamment** les suivants:

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont les suivants:

Or. en

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, il est nécessaire de définir clairement et de manière exhaustive quels risques particuliers sont concernés.

Amendement 93
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Or. en

Justification

Le fait de demander activement l'avis des personnes concernées représente une charge disproportionnée pour les responsables du traitement.

Amendement 94
Proposition de règlement
Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorisation et consultation préalables

Consultation préalable

Justification

Cohérence interne avec les objectifs énoncés au considérant 70.

Amendement 95
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

supprimé

Justification

Prior authorization or consultation with supervisory authorities will lead to a misallocation of privacy resources and place a significant burden on already overextended supervisory authorities, create significant, inevitable delays in the rollout of new products and services, and generally disincentivise the creation of effective corporate privacy programmes. Requiring enterprises that have invested in these internal programmes to submit to compulsory consultation with the supervisory authority will have an adverse impact on their ability to develop and release to the market new products and services which benefit consumers and the economy.

Amendement 96
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement **des catégories particulières** de données à caractère personnel **visées à l'article 9** afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Or. en

Justification

Il importe d'adopter un modèle de consultation préalable fondé sur le risque. La nécessité d'adresser une notification chaque fois qu'un traitement est modifié produira une quantité énorme de notifications adressées à l'autorité de contrôle et il est assez peu probable qu'elle puisse toutes les traiter. Une notification ne devrait être exigée que pour les traitements qui portent sur des données sensibles ou lorsqu'un sous-traitant est créé.

Amendement 97
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des **traitements** devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

Amendement

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des **types de traitement** devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des **traitements** liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 avant d'adopter la liste.

Amendement

5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des **types de traitement** liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 avant d'adopter la liste.

Or. en

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 100
Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le** responsable du traitement ou **le** sous-traitant **veillent à ce que** le délégué à la protection des données **soit associé d'une**

Amendement

1. **La direction du** responsable du traitement ou **du** sous-traitant **aide** le délégué à la protection des données **à**

manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

exercer ses missions et fournit le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. en

Justification

Les missions et les obligations du délégué à la protection des données devraient également être définies à un niveau plus stratégique afin de garantir l'efficacité de la protection des données en associant la direction à la structure hiérarchique.

Amendement 101
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) veiller à ce que la documentation visée à l'article 28 soit tenue à jour;

Amendement

d) veiller à ce que la documentation **essentielle** visée à l'article 28 soit tenue à jour;

Or. en

Amendement 102
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) contrôler **la documentation, la notification et la communication, prévues aux articles 31 et 32, et relatives aux violations de données à caractère personnel;**

Amendement

e) **établir des procédures visant à** contrôler, **consigner, notifier et communiquer les violations de données à caractère personnel conformément aux articles 31 et 32;**

Or. en

Amendement 103
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Amendement

f) ***établir des procédures visant à*** vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Or. en

Amendement 104
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) veiller à ce qu'il existe des mécanismes de responsabilité, tels qu'ils sont définis à l'article 22, paragraphe 2, points c) à e ter);

Or. en

Justification

Précision du rôle central du délégué à la protection des données dans la chaîne de responsabilité vis-à-vis de la direction générale.

Amendement 105
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) ***vérifier qu'il a été répondu*** aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué à la

Amendement

g) ***apporter son assistance pour répondre*** aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué

protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données;

à la protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données;

Or. en

Amendement 106
Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Amendement

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées ***et aux autorités des États membres*** d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Or. en

Justification

Cet amendement encourage et permet la création d'une système dans lequel les autorités de réglementation agréent des évaluateurs indépendants pour des évaluations globales d'entreprises ou des évaluations spécifiques de produits ou de technologies.

Amendement 107
Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, ***ou lorsqu'elle décide qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un niveau adéquat de protection des données conformément au paragraphe 5 dudit article***, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ***qui transfère des données dans un contexte international*** n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. en

Amendement 108
Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle ***conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57***, lorsque la Commission a constaté leur applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b); ou

Amendement

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle, lorsque la Commission a constaté leur applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b); ou

Or. en

Justification

Rien ne justifie de déclencher le mécanisme de contrôle de la cohérence pour l'adoption des

clauses types. Ce n'est pas le cas aujourd'hui non plus.

Amendement 109
Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le sous-traitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui **porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou** affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Amendement

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le sous-traitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Or. en

Justification

The consistency mechanism should be used only when justified, i.e. when the transfer substantially affects the free movement of data, but not when it affects data subjects for more than one Member State, as that penalizes with more administrative burden those controllers and processors that have activities in more than one member state. The competent supervisory authority, the hosting competent authority should not have its competence in its territory undermined. The so called one-stop shop would be significantly undermined otherwise. As this is a regulation that is directly applicable in all Member States, there should be no doubt that the competent supervisory authority of the controller or the processor will only authorize contractual clauses applicable to the controller or the processor. The consistency mechanism can however apply in cases where the transfer of data is to be prohibited, or there is already a possibility to coordinate investigations. Finally, an equivalent obligation to submit the approval of contractual clauses by the Article 29 WP does not exist in the current legislative homework (i.e. Directive 95/46).

Amendement 110
Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité de contrôle approuve des règles d'entreprise contraignantes **conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, à condition:**

Amendement

1. Une autorité de contrôle approuve des règles d'entreprise contraignantes:

Or. en

Justification

Rien ne justifie de déclencher le mécanisme de contrôle de la cohérence pour l'adoption des règles d'entreprise contraignantes. Cette procédure n'est pas en vigueur en vertu de la législation actuelle en matière de protection des données.

Amendement 111
Proposition de règlement
Article 44 – titre

Texte proposé par la Commission

Dérogations

Amendement

Autres fondements légitimes des transferts internationaux

Or. en

Amendement 112
Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, **qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif** et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de

relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Justification

Dans notre société actuelle qui repose sur les données, rien ne justifie que les transferts fréquents ou massifs soient exclus, dans la mesure où cette décision ne reflète pas les réalités des flux de données et irait dès lors à l'encontre de l'objectif qui consiste à assurer une libre circulation des données.

Amendement 113 **Proposition de règlement** **Article 44 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Amendement

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par **des conventions internationales**, le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Or. en

Justification

Un intérêt général peut également être exprimé dans des conventions internationales, même en l'absence de dispositions législatives nationales ou de l'Union spécifiques. Il convient néanmoins que ces conventions respectent l'essence du droit à la protection des données à caractère personnel et soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. De plus, tout traitement de données à caractère personnel effectué sur cette base devrait bien sûr également être conforme à tous les autres aspects du règlement à l'examen.

Amendement 114 **Proposition de règlement** **Article 44 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les "motifs importants d'intérêt général" au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).

supprimé

Or. en

Amendement 115
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prévoit qu'une **ou plusieurs autorités publiques sont chargées** de surveiller l'application du présent règlement et de contribuer à son application cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation de ces données au sein de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission.

1. Chaque État membre prévoit qu'une **autorité publique de contrôle chef de file est chargée** de surveiller l'application du présent règlement et de contribuer à son application cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation de ces données au sein de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission.

Or. en

Justification

Une autorité publique de contrôle chef de file devrait clairement être désignée afin de rationaliser la mise en œuvre d'un véritable guichet unique.

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, notamment celles énoncées à l'article 79, paragraphes 4, 5 et 6. Les autorités de contrôle ne peuvent imposer des sanctions qu'aux responsables du traitement ou aux sous-traitants dont l'établissement principal se situe dans le même État membre ou en coordination conformément aux articles 56 et 57 si l'autorité de contrôle de l'établissement principal ne prend pas de mesures.

Or. en

Justification

Précise et souligne le rôle des autorités de contrôle en ce qui concerne les sanctions.

Amendement 117
Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés.

1. L'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés, **sans préjudice des dispositions relatives à la coopération et à la cohérence visées au chapitre VII**

Or. en

Justification

Il convient de tenir dûment compte des obligations des autorités de contrôle les unes à l'égard des autres au titre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement 118
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de veiller au respect des **autorisations et consultations préalables** prévues à l'article 34;

d) de veiller au respect des consultations prévues à l'article 34;

Or. en

Amendement 119
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) d'informer le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les deux des recours juridictionnels disponibles contre ses décisions.

Or. en

Justification

Les dispositions sur les pouvoirs des autorités de contrôle à l'égard des responsables du traitement et/ou des sous-traitants devraient être complétées par des garanties juridiques explicites pour les responsables du traitement et/ou les sous-traitants.

Amendement 120
Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes **d'autorisation et**

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes de consultation

de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

Or. en

Amendement 121
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités de contrôle définissent les modalités pratiques des actions de coopération particulières.

Amendement

4. Les autorités de contrôle définissent les modalités pratiques des actions de coopération particulières ***dans leur règlement intérieur, lequel est publié au Journal officiel de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 122
Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires ayant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle

Amendement

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires ayant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle

communiqué sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données et à la Commission.

communiqué sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données, **au responsable du traitement des données ou au sous-traitant concerné** et à la Commission.

Or. en

Justification

Il n'existe aucune garantie juridique pour les entreprises directement concernées par ces mesures.

Amendement 123 Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le comité européen de la protection des données établit son règlement intérieur et détermine ses modalités de fonctionnement. Il adopte notamment des dispositions relatives à la poursuite de l'exercice des fonctions lorsque le mandat d'un membre expire ou en cas de démission d'un membre, à la création de sous-groupes sur des sujets ou pour des secteurs spécifiques et aux procédures qu'il applique en ce qui concerne le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57.

Amendement

2. Le comité européen de la protection des données établit son règlement intérieur et détermine ses modalités de fonctionnement. Il adopte notamment des dispositions relatives à la poursuite de l'exercice des fonctions lorsque le mandat d'un membre expire ou en cas de démission d'un membre, à la création de sous-groupes sur des sujets ou pour des secteurs spécifiques et aux procédures qu'il applique en ce qui concerne le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57 **et les garanties juridiques applicables aux responsables du traitement ou aux sous-traitants concernés.**

Or. en

Justification

Il n'existe aucune garantie juridique pour les responsables du traitement ou les sous-traitants concernés.

Amendement 124
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, **des catégories particulières de données à caractère personnel**, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. en

Justification

Le caractère "sensible" ou non des données doit également influencer sur le montant de l'amende infligée.

Amendement 125
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:

Amendement

3. L'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit sans imposer de sanction. L'autorité de contrôle peut infliger une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR en cas de violations répétées et délibérées, ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Or. en

Justification

Il faut conserver le montant de l'amende maximale qui peut être infligée par une autorité de contrôle, à savoir 1 000 000 EUR et, pour les entreprises, 1 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial. Toutefois, il faut maintenir l'indépendance des autorités de contrôle consacrée à l'article 8, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le mécanisme de contrôle de la cohérence et notamment l'article 58, paragraphes 3 et 4, peut contribuer à une politique harmonisée dans l'Union en matière de sanctions administratives.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de

supprimé

formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2;

Or. en

Amendement 128
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Amendement 129
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

Or. en

Amendement 130
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ne fournit pas les informations, fournit

supprimé

des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;

Or. en

Amendement 131
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;

supprimé

Or. en

Amendement 132
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17.

supprimé

Or. en

Amendement 133
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

supprimé

Or. en

Amendement 134
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;

supprimé

Or. en

Amendement 135
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

supprimé

Or. en

Amendement 136
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

supprimé

Or. en

Amendement 137
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

Or. en

Amendement 138
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au

supprimé

consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;

Or. en

Amendement 139
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;

supprimé

Or. en

Amendement 140
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;

supprimé

Or. en

Amendement 141
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;

supprimé

Or. en

Amendement 142
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;

supprimé

Or. en

Amendement 143
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;

supprimé

Or. en

Amendement 144
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;

supprimé

Or. en

Amendement 145
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;

supprimé

Or. en

Amendement 146
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;

supprimé

Or. en

Amendement 147
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;

supprimé

Amendement 148
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;

supprimé

Amendement 149
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;

supprimé

Amendement 150
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle

supprimé

*conformément à l'article 53,
paragraphe 1;*

Or. en

Amendement 151
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;

supprimé

Or. en

Amendement 152
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 – point o

Texte proposé par la Commission

Amendement

o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

supprimé

Or. en

Amendement 153
Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec

supprimé

l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 154
Proposition de règlement
Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, des exemptions et dérogations aux dispositions sur les principes généraux du chapitre II, sur les droits de la personne concernée du chapitre III, sur le responsable du traitement et le sous-traitant du chapitre IV, sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales du chapitre V, sur les autorités de contrôle indépendantes du chapitre VI et sur la coopération et la cohérence du chapitre VII, pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel avec les règles régissant la liberté d'expression.

Amendement

Le chapitre II (principes généraux), le chapitre III (droits de la personne concernée), le chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), le chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales), le chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes), le chapitre VII (coopération et cohérence) et les articles 73, 74, 76 et 79 du chapitre VIII (recours, responsabilité et sanctions) ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel avec les règles régissant la liberté d'expression.

Or. en

Justification

The new draft legislation on data protection takes the form of a regulation and thus is directly applicable. If data protection law applies directly, the freedom of the press exception must also be directly applicable. An implementation by Member States should not lower down the current level of protection. Furthermore, the exemption should be extended to Articles 73, 74, 76 and 79 of Chapter VIII (on Remedies, Liabilities and Sanctions) because these Articles include new elements which go far beyond what is foreseen in the current directive and are not suitable for journalistic activities or pose a serious threat to press freedom.

Amendement 155
Proposition de règlement
Article 80 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions de la législation qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

supprimé

Or. en

Amendement 156
Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'autres motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique au sens du paragraphe 1, point b), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 157
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage

supprimé

*les critères et les exigences applicables
aux garanties encadrant le traitement de
données à caractère personnel aux fins
prévues au paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 158
Proposition de règlement
Article 83 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 83 bis

*Traitement des données relatives aux
condamnations pénales aux fins de la
prévention de la criminalité financière*

*Dans les limites du présent règlement et
conformément à l'article 9, paragraphe 2,
point j), le traitement des données
relatives aux condamnations pénales ou
aux mesures de sûreté connexes est
permis s'il s'accompagne de mesures
appropriées pour protéger les droits et les
libertés fondamentaux de la personne
concernée et s'il est effectué:*

*a) aux fins de la prévention ou de la
détection de la criminalité financière ou
des enquêtes en la matière, ou*

*b) pour des raisons d'intérêt général
comme la protection contre les menaces
transfrontalières causées par la
criminalité financière;*

*dans chacun de ces deux cas, il doit
nécessairement être effectué sans que le
consentement de la personne concernée
ne soit demandé afin de ne pas porter
atteinte à ces objectifs.*

Or. en

Justification

The amendment adds a provision in order to allow the processing of criminal convictions data for the purpose of the prevention of financial crime. The EU has demonstrated its commitment to fight against financial crime with recent initiatives such as the review of the Anti-Money laundering Directive, the anti-corruption package, the anti-fraud strategy, and the establishment of the European Parliament special committee on organised crime, corruption and money laundering. This provision is therefore a needed complementary measure that will allow an effective fight against financial crime. Finally, no consent should be asked in this scenario as this would not be forthcoming. Actors of financial crime would not be keen in providing consent and this would therefore defeat the purpose of processing the data.

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ces finalités ne peuvent être atteintes ***d'une autre façon*** par le traitement de données qui ne permettent pas ou ne permettent plus d'identifier la personne concernée;

Amendement

a) ces finalités ne peuvent être ***raisonnablement*** atteintes par le traitement de données qui ne permettent pas ou ne permettent plus d'identifier la personne concernée;

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées à des fins statistiques et de santé publique, ces données doivent être rendues anonymes immédiatement après la fin de leur collecte et des opérations de contrôle ou de rapprochement, sauf si les données permettant l'identification demeurent nécessaires à des fins statistiques [1] et de santé publique, telles que la recherche épidémiologique, clinique et de transfert.

([1] paragraphe 8 de l'annexe de la recommandation n° R (97) du Conseil de l'Europe concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques – adoptée par le Comité des ministres, le 30 septembre 1997, lors de la 602^e réunion des représentants des ministres.)

Justification

La recherche épidémiologique dépend largement de l'utilisation de "données liées" et ne peut pas être menée avec des données complètement anonymisées ou pseudonymisées. La recherche liée est un luxe réservé à certains pays de l'Union européenne et les mesures suggérées dans le règlement contraignant à l'examen risquent de mettre fin à ce type crucial de recherche.

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Lorsqu'il est demandé à la personne concernée de donner son consentement pour le traitement de données médicales exclusivement à des fins de recherche de santé publique, il est possible de laisser à la personne concernée l'option du consentement général au traitement à des fins de recherche épidémiologique, clinique et de transfert.

Justification

In many fields of medicine and science, it is crucial for researchers to be able to follow the data of a certain patient they have been monitoring. This enables the researchers to understand and constantly improve their search for new treatments and cures. Importantly, epidemiological research involves monitoring populations to decipher trends in lifestyle, genetics, diseases among others, and is crucial for furthering public health research, an example of which is patient registries. Thus record linkage should remain possible, when it comes to the case of using medical data solely for the furthering of public health research, specifically epidemiological, translational and clinical research. With respect to the point on broad consent, the current Directive on Data Protection (95/46/EC) allows for exceptions for the processing of data for public health research and the general aim of the proposed Regulation is to apply the principle of explicit consent for the processing of personal data.

For public health research purposes, such as epidemiological, clinical and translational research it becomes virtually impossible to acquire the consent of every single data subject required for research. Public health researchers need to have access to the past, current and future medical records of patients in order to conduct their research. The option of broad consent gives the data subject a measure of control over their data and the option for their data being used for furthering public health research.

Amendement 162
Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables au traitement de données à caractère personnel visé aux paragraphes 1 et 2, ainsi que toute limitation nécessaire des droits d'information et d'accès de la personne concernée, et de préciser les conditions et garanties applicables aux droits de la personne concernée dans les circonstances en cause.

supprimé

Or. en

Amendement 163
Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5,

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 43, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

à l'article 33, paragraphe 6, **à l'article 34, paragraphe 8**, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, **à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3**, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 164
Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE est supprimé.

Amendement

2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, **l'article 2, point b) et c), ainsi que les articles 6 et 9** de la directive 2002/58/CE **sont supprimés**.

Or. en

Justification

In their recent Opinion on Geolocation Services in Smart Mobile Devices, the Article 29 Working Party acknowledges the relevant and primary legal framework for regulating location data should be the Directive 95/46EC. Since the GDPR now includes “location data” as defined in Article 4(1), deleting Article 2(c) and 9 of Directive 2002/58/EC ensures legal certainty and consistency for individuals and business, removes dual regulation and supports a harmonised internal market on location based services and location privacy. Such an internal market will help drive consumer confidence and trust supporting the digital agenda and growth. Article 6 of Directive 2002/58/EC did define “Traffic Data” as personal data without any exemptions. This was fully correct at the time the rule was established. However, today traffic data from publicly available electronic communications services is increasingly used for machine-to-machine (m2m) communication – the so-called Internet of the Things. Protecting such traffic data does however not require the same levels of protection such as personal data does. The Internet of Things is crucial for the delivery of smart grids, smart cities and other technological innovations in the near future so it is incumbent on policymakers to provide a stable regulatory environment for such innovation.